

ART. 13. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du premier janvier 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1945.

*P. Le Gouverneur Général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

Conseil du contentieux administratif

ARRETE N° 286 AP. du 26 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 août 1881 réorganisant le conseil du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux autres colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo et spécialement l'article 10;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo, dont la composition a été réglée par le décret du 13 décembre 1944, siège à Dakar le troisième samedi de chaque mois dans la salle d'audience de la cour d'appel.

ART. 2. — L'audience commence à 8 heures 30 et est tenue, avec des suspensions, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement du rôle. Elle est publique.

ART. 3. — Si les besoins du service l'exigent, le président peut, par ordonnance, fixer des audiences supplémentaires.

ART. 4. — Le secrétaire du conseil du contentieux de l'A.O.F. exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret du 5 août 1881.

ART. 5. — Dans les huit premiers jours de chaque semestre, il est adressé au Gouverneur général sous le couvert du Procureur général, Chef du service judiciaire, un état certifié par le secrétaire et visé par le président et le commissaire du Gouvernement indiquant les affaires portées au rôle des audiences pendant le semestre écoulé, les noms des parties en cause et de leurs défenseurs, les décisions intervenues ainsi que les noms des membres du Conseil qui y ont participé.

ART. 6. — Tout membre du conseil qui manque aux convenances de son état peut être relevé de ses fonctions par le Gouverneur général après avis du Chef du service judiciaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires prévues dans le statut qui régit son corps d'origine.

ART. 7. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A.O.F. et le Procureur général, Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 janvier 1945.

*Pour le Gouverneur Général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

*Cours normal des moniteurs
de l'enseignement primaire*

ARRETE N° 70 E. du 13 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé un cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire qui sera chargé de préparer à leurs fonctions les maîtres de l'enseignement officiel en attendant la création d'une école normale.

Le cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est placé sous le contrôle technique direct du chef du service de l'enseignement.

I. — Recrutement des élèves

ART. 2. — Les élèves sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Une décision du Commissaire de la République fixe, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre au lieu de l'examen et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1^o — une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père, à défaut, le tuteur dont la signature est dûment légalisée, portant indication précise de la profession et domicile des parents;